

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Jeudi 21 novembre 2024 à 19h – ST DENIS-EN-BUGEY

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY, Jean-Marc RIGAUD et Philippe DI PERNA - délégués titulaires

Ambronay : M Pascal SIMON – délégué titulaire

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE et M Norbert DAMIANS – délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et m Gilles CELLARD – délégué suppléant

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Yvon BABLON et Salvador PARINI – délégués titulaires

Saint-Rambert-en-Bugey : M Gilbert BOUCHON et Mme Josiane CANARD – délégués titulaires

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN, Mrs Patrick COUPRIE et Giacomo VALERIOTI – délégués titulaires

Excusés :

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE

Saint-Denis-en-Bugey : M Pascal COLLIGNON donne pouvoir à M Yvon BABLON

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD

Absents :

Abergement-de-Varey : M Stéphan JUENET

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : Mme Delphine DANIOU-BLANC et M Ben-Amar NASSIA

Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA

Douvres : Mrs Yves PROVENT, Guy BELLATON et Nicolas BARRIER

Ordre du jour :

- 1/ NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- 2/ APPROBATION DU PV DU COMITE SYNDICAL DU 19/09/2024
- 3/ CREATION BUDGET ANNEXE EAU POTABLE
- 4/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT POUR LE PREMIER EXERCICE DU SYNDICAT ELARGI
- 5/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE POUR LE PREMIER EXERCICE DU SYNDICAT ELARGI
- 6/ REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025
- 7/ DELIBERATIONS ADHESION CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE WTW
- 8/ DELIBERATIONS AMBLAMEX
- 9/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
- 10/ AUTRES POINTS NE NECESSITANT PAS DE DELIBERATION

1/ NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Secrétaire élu : Monsieur Yvon BABLON

2/ APPROBATION DU PV DU COMITE SYNDICAL DU 19/09/2024

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur le procès-verbal du dernier comité syndical. Aucune remarque n'est formulée.

Le procès-verbal du précédent comité syndical du 19 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

3/ CREATION BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

VU la proposition de modification des statuts validé par les services préfectoraux de l'Ain par arrêté du 28 octobre 2024 portant sur la dissolution du SIERA et l'extension du STEASA (dans son périmètre et ses compétences) qui prendront effet au 1^{er} janvier 2025,

VU les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU l'article 256B du code général des impôts qui assujettit obligatoirement à la TVA la fourniture d'eau dans les EPCI (dont syndicats) dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3000 habitants,

CONSIDERANT que le syndicat n'a pas de budget eau potable,

CONSIDERANT que le syndicat exercera la compétence eau potable pour la 1^{ère} fois en 2025,

Le Comité Syndical propose,

D'APPROUVER la création du budget annexe « eau potable » de type M49 avec plan de comptes développé qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025

DE PRENDRE ACTE de l'assujettissement à la TVA de l'activité fourniture d'eau à 5.5%

Questions posées :

Comment sont crédités les comptes AEP et AC ? A l'issu de la facturation, le montant total de la facture d'eau est versé par la trésorerie sur le compte AEP. Le reversement au compte AC est réalisé par la trésorerie à l'issu de la période phase amiable.

Quelles communes sont impactées par cette mesure ? Seuls Oncieu, St Jean le Vieux et Château-Gaillard sont impactées. Les communes adhérentes au SIERA, en DSP ou volontairement assujetti à la TVA sont déjà assujettis.

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création du budget annexe « eau potable » de type M49 avec plan de comptes développé qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025

PREND ACTE de l'assujettissement à la TVA à 5.5% pour l'activité fourniture d'eau

4/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT POUR LE PREMIER EXERCICE DU SYNDICAT ELARGI

VU la proposition de modification des statuts validé par les services préfectoraux de l'Ain par arrêté du 28 octobre 2024 portant sur la dissolution du SIERA et l'extension du STEASA (dans son périmètre et ses compétences) qui prendront effet au 1^{er} janvier 2025 ;

VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération 16-2024 du 21/11/2024 créant le budget annexe eau potable ;

VU l'article R.2221-70 du CGCT qui indique la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune ;

VU l'article L. 1612-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de procéder au recouvrement des recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; et, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que le syndicat exercera la compétence assainissement collectif pour la 1^{ère} fois en 2025 sur un territoire élargi,

CONSIDERANT que le vote du budget assainissement collectif n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que la référence au budget précédent faite par l'article L. 1612-1 du CGCT, est celle de la somme des cinq régies communales d'assainissement préexistantes (Bettant, Oncieu, Saint Maurice de Rémens, Saint Jean le Vieux et Châtillon la Palud) et de la régie du STEASA,

CONSIDERANT que seuls les services communaux de Bettant, Saint Maurice de Rémens et Châtillon la Palud sont retracés dans un budget annexe dédié à la compétence,

CONSIDERANT que le budget assainissement collectif est doté de l'autonomie financière, avec par voie de conséquence son propre compte au Trésor,

CONSIDERANT que pour les premiers mois de fonctionnement, il ne disposera pas nécessairement de trésorerie suffisante pour couvrir les charges,

CONSIDERANT que les communes transférantes peuvent aussi effectuer une avance de trésorerie au syndicat pendant cette période transitoire

CONSIDERANT que cette avance pourra être remboursée d'ici la fin du 1^{er} exercice de la régie syndicale « élargie » sur la base d'une délibération spécifique qui fixe les modalités et le calendrier de remboursement

Le conseil syndical propose,

D'AUTORISER le Président, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en s'appuyant sur les crédits ouverts en 2024 par les budgets dédiés à la compétence assainissement collectif, soit :

Chapitres	CREDITS OUVERTS AU BP 2024 DANS LES BUDGETS DEDIES A LA COMPETENCE					OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN 2025
	STEASA	Bettant	Saint Maurice de Rémens	Châtillon la Palud	TOTAL	
20	810 000 €	12 000 €	0 €	0 €	822 000 €	205 500 €
21	80 000 €	298 902 €	0 €	20 000 €	398 902 €	99 725 €
23	4 165 045 €	0 €	0 €	491 486 €	4 656 531 €	1 164 133 €
TOTAL	5 055 045 €	310 902 €	0 €	511 486 €	5 877 433 €	1 469 358 €

D'APPROUVER la possibilité de solliciter les communes transférantes en cas de difficultés de trésorerie,

DE PRENDRE ACTE de la nécessité de délibérer le moment venu pour fixer les modalités et le calendrier de remboursement.

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE, le Président, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en s'appuyant sur les crédits ouverts en 2024 par les budgets dédiés à la compétence assainissement collectif, soit :

Chapitres	CREDITS OUVERTS AU BP 2024 DANS LES BUDGETS DEDIES A LA COMPETENCE					OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN 2025
	STEASA	Bettant	Saint Maurice de Rémens	Châtillon la Palud	TOTAL	
20	810 000 €	12 000 €	0 €	0 €	822 000 €	205 500 €
21	80 000 €	298 902 €	0 €	20 000 €	398 902 €	99 725 €
23	4 165 045 €	0 €	0 €	491 486 €	4 656 531 €	1 164 133 €
TOTAL	5 055 045 €	310 902 €	0 €	511 486 €	5 877 433 €	1 469 358 €

APPROUVE la possibilité de solliciter les communes transférantes en cas de difficultés de trésorerie,

PREND ACTE de la nécessité de délibérer le moment venu pour fixer les modalités et le calendrier de remboursement.

5/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE POUR LE PREMIER EXERCICE DU SYNDICAT ELARGI

VU la proposition de modification des statuts validé par les services préfectoraux de l'Ain par arrêté du 28 octobre 2024 portant sur la dissolution du SIERA et l'extension du STEASA (dans son périmètre et ses compétences) qui prendront effet au 1^{er} janvier 2025 ;

VU les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération 16-2024 du 21/11/2024 créant le budget annexe eau potable ;

VU l'article R.2221-70 du CGCT qui indique la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune ;

VU l'article L. 1612-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de procéder au recouvrement des recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; et, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que le syndicat exercera la compétence eau potable pour la 1^{ère} fois en 2025,

CONSIDERANT que le vote du budget eau potable n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que la référence au budget précédent faite par l'article L. 1612-1 du CGCT, est celle de la somme des cinq régies communales d'assainissement préexistantes (Château-Gaillard, Oncieu, Abergement de Varey, Saint Jean le Vieux et Saint Rambert en Bugey) et de la régie du SIERA,

CONSIDERANT que seuls les services communaux de Château-Gaillard, Abergement de Varey et Saint Rambert en Bugey sont retracés dans un budget annexe dédié à la compétence,

CONSIDERANT que le budget annexe eau potable est doté de l'autonomie financière, avec par voie de conséquence son propre compte au Trésor,

CONSIDERANT que pour les premiers mois de fonctionnement, il ne disposera pas nécessairement de trésorerie suffisante pour couvrir les charges,

CONSIDERANT qu'une avance remboursable peut être octroyée par le budget principal à ce budget annexe,

CONSIDERANT que les communes transférantes peuvent aussi effectuer une avance de trésorerie au syndicat pendant cette période transitoire,

CONSIDERANT que cette avance pourra être remboursée d'ici la fin du 1^{er} exercice de la régie syndicale « élargie » sur la base d'une délibération spécifique qui fixe les modalités et le calendrier de remboursement,

Le conseil syndical propose,

D'AUTORISER le Président, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en s'appuyant sur les crédits ouverts en 2024 par les budgets dédiés à la compétence eau potable, soit :

Chapitres	CREDITS OUVERTS AU BP 2024 DANS LES BUDGETS DEDIES A LA COMPETENCE					OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN 2025
	SIERA	Château-Gaillard	Abergement de Varey	Saint Rambert en Bugey	TOTAL	
20	134 000 €	0 €	0 €	0 €	134 000 €	33 500 €
21	209 000 €	0 €	500 €	0 €	209 500 €	52 375 €
23	898 000 €	0 €	5 000 €	-620 €	902 380 €	225 595 €
TOTAL	1 241 000 €	0 €	5 500 €	-620 €	1 245 880 €	311 470 €

D'APPROUVER le principe de la mise en place d'une avance remboursable par le budget principal au budget annexe eau potable

D'APPROUVER la possibilité de solliciter les communes transférantes en cas de difficultés de trésorerie

DE PRENDRE ACTE de la nécessité de délibérer le moment venu pour fixer les modalités et le calendrier de remboursement qu'il s'agisse d'une avance remboursable émise par l'assainissement ou par les communes transférantes.

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en s'appuyant sur les crédits ouverts en 2024 par les budgets dédiés à la compétence eau potable, soit :

	CREDITS OUVERTS AU BP 2024 DANS LES BUDGETS DEDIES A LA COMPETENCE	OUVERTURE ANTICIPEE
--	--	---------------------

Chapitres	SIERA	Château-Gaillard	Abergement de Varey	Saint Rambert en Bugey	TOTAL	DES CREDITS EN 2025
20	134 000 €	0 €	0 €	0 €	134 000 €	33 500 €
21	209 000 €	0 €	500 €	0 €	209 500 €	52 375 €
23	898 000 €	0 €	5 000 €	-620 €	902 380 €	225 595 €
TOTAL	1 241 000 €	0 €	5 500 €	-620 €	1 245 880 €	311 470 €

APPROUVE le principe de la mise en place d'une avance remboursable par le budget principal au budget annexe eau potable

APPROUVE la possibilité de solliciter les communes transférantes en cas de difficultés de trésorerie

PREND ACTE de la nécessité de délibérer le moment venu pour fixer les modalités et le calendrier de remboursement qu'il s'agisse d'une avance remboursable émise par l'assainissement ou par les communes transférantes.

Note hors réunion : le montant est laissé à 0€ pour la commune de Château-Gaillard, car contrairement à ce qui était annoncé en comité syndical les travaux de 2024 et les montants associés étaient inscrits en reste à réaliser et ne peuvent donc être pris en compte dans les crédits ouverts.

6/ REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Président soumet au Conseil Syndical le rapport suivant :

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".

Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduites par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (redevance de pollution domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont la Commune est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour les collectivités de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre, d'une part du contrat de délégation du service public d'eau potable de St-Rambert-en-Bugey qui facture la part assainissement, et d'autre part du contrat de prestation de service de facturation du service public d'assainissement des eaux usées de Châtillon-La-Palud et St-Maurice-De-Remens, la Collectivité doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base €/ m ³	Coefficient de modulation	Valeur €/ m ³
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,05	0,20	0,01
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	0,01

Il appartient, également, à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire et prestataires sont chargés d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, 6.2

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de St-Rambert-en-Bugey et la Société SUEZ,

Vu les contrats de prestation de service de facturation du service public d'assainissement des eaux usées passé entre la commune de Châtillon-La-Palud ainsi que celle de St-Maurice-De-Remens et la Société SUEZ,

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³,

D'autoriser le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³.

Autorise le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7/ DELIBERATIONS ADHESION CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE WTW

Le Président rappelle :

- ⇒ qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

⇒ que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats la concernant.

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

Collectivités employant de 10 à 29 agents affiliés CNRACL		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.25%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.34%	

Garanties IJ 90%

Collectivités employant de 10 à 29 agents affiliés CNRACL		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.61%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.79%	

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %	

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.99 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.90 %	

Le Comité Syndical propose,

D'ACCEPTER la proposition suivante :

Garanties IJ 100%	
Collectivités employant de 10 à 29 agents affiliés CNRACL	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.25%
Collectivités employant de 10 à 29 agents affiliés IRCANTEC	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %

D'AUTORISER le Président à signer les conventions en résultant.

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTÉ la proposition suivante :

Garanties IJ 100%	
Collectivités employant de 10 à 29 agents affiliés CNRACL	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.25%
Collectivités employant de 10 à 29 agents affiliés IRCANTEC	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %

AUTORISE le Président à signer les conventions en résultant.

8/ DELIBERATIONS AMBLAMEX

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

CONSIDERANT qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme des chèques cadeaux en fin d'année, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le STEASA distribue, en fin d'année, des chèques cadeaux à hauteur de 150 euros par agent. Cette attribution concerne les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public en activité ou en congé parental de moins de 6 mois, recruté sur un poste permanent avant le 1er octobre et dont le temps de travail est supérieur à 50%.

CONSIDERANT la proposition d'attribuer des chèques cadeaux Amblamex à hauteur de 150 euros par agent en fin d'année aux agents afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, selon les critères suivants :

- être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois
- être fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- être contractuel sur un poste permanent de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois
- être contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 1 an
- avoir un temps de travail au moins égal à 50%
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau,

CONSIDERANT que les critères doivent être remplis au 1er octobre de l'année,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Comité Syndical propose,

D'ATTRIBUER 150 € par agent du STEASA en chèques cadeaux Amblamex pour l'année 2024.

Le Comité Syndical décide,

Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

D'ATTRIBUER 150 € par agent du STEASA en chèques cadeaux Amblamex pour l'année 2024.

9/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président rappelle aux délégués :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il propose d'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Libellé d'emploi	Nombre d'emploi				Temps de travail
					Créés	Pourvus	Vacant	Occupé par contractuel	
Technique	A	Ingénieurs	Ingénieur / Ingénieur Principal	Directeur général des services	1	1	0	0	TC
			Ingénieur / Ingénieur Principal	Pilote-coordonateur activité eau potable / assainissement	2	2	0	0	TC
	B	Techniciens	Technicien / Technicien Principal 2 ^{ème} Classe / Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	Responsable pôle usagés	1	1	0	0	TC
				Responsable équipe d'exploitation	1	0	1	0	TC
				Responsable travaux structurants	1	1	0	0	TC
				Agent en charge de l'automatisme informatique industriel et électromécanique	1	1	0	0	TC
				Agent en charge des travaux courants	1	1	0	0	TC
				Agent en charge de la relation aux bénéficiaires	1	1	0	0	TC
				Responsable rendement réseau	1	0	1	0	TC
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal	Agent en charge des travaux courants / exploitation	1	1	0	0	TC
				Agent d'exploitation suppléant responsable	1	1	0	0	TC
		Adjoints techniques	Adjoint technique / Adjoint technique Principal 2 ^{ème} Classe / Adjoint technique Principal 1 ^{ère} Classe	Agent d'exploitation eau potable et assainissement	4	2	2	0	TC
	Administratif	B	Rédacteurs	Rédacteur/ Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe / Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	Agent responsable de la facturation	1	1	0	0
				Comptable – gestionnaire RH	1	1	0	0	TC
C		Adjoint administratif	Adjoint administratif / Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} Classe / Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} Classe	Agent en charge de la relations usagés	5	4	1	0	5 à TC
Total					23	18	5	0	

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport, échange sur les types de postes, les dates de départs à la retraite, le type de formation possible dans le domaine de l'eau,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le tableau des emplois proposés,

10/ AUTRES POINTS NE NECESSITANT PAS DE DELIBERATION

Un point est fait sur les communes transférantes au 1^{er} janvier 2025. Pour les communes souhaitant transférer une compétence non encore transférée, l'avis du CS sera nécessaire.

Un point est fait sur le transfère de compétence côté CCPA

Un point agenda est réalisé :

Réunion des Maires : 26/11/2024 à 18h30 à Château-Gaillard


Réunion publique pour les travaux du hameau de Serrières : 27/11/2024 à 19h

Prochaine réunion du comité syndical : 19 décembre 2024 à 19h à Château-Gaillard

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Fait le 21 novembre 2024 à Ambérieu-en-Bugey,

Thierry DEROUBAIX,
Président

A blue ink signature of Thierry DEROUBAIX, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Yvon BABLON,
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Yvon BABLON, featuring a large, circular loop at the top and several sweeping strokes below.